



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
23 octobre 2012

FRANÇAIS
Original : anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport du Bureau sur la coopération

Note du Secrétariat

En vertu du paragraphe 15 de la résolution ICC-ASP/10/Res.2, en date du 20 décembre 2011, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet, par la présente, son rapport sur la coopération pour examen par l'Assemblée. Le présent rapport expose les conclusions des consultations informelles, tenues par le Groupe de travail de La Haye, entre le Bureau, la Cour et plusieurs parties prenantes.

I. Contexte

1. Au paragraphe 13 du dispositif de la résolution ICC-ASP/10/Res.2 adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 10 décembre 2011 sous l'intitulé « Coopération », le Bureau était prié de créer un mécanisme de facilitation en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour.
2. Lors de sa septième réunion tenue le 28 février 2012, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège) facilitatrice pour la coopération.

II. Organisation des travaux menés et constatations générales

3. En 2012 le Groupe de travail de La Haye (« le Groupe de travail ») a tenu sept consultations informelles au total sur la question de la coopération avec des représentants des États Parties et des différents organes de la Cour, les 29 mars, 26 avril, 15 mai, 31 mai, 19 juin, 18 septembre et 10 octobre 2012. Ces réunions et consultations ont réuni un certain nombre d'acteurs concernés incluant des États, des hauts fonctionnaires de la Cour, le Président du sous-groupe des experts de droit international public de l'Union européenne (COJUR-CPI) et des représentants de la société civile. Le 1^{er} octobre 2012, la facilitatrice en matière de coopération a en outre organisé, avec le soutien logistique précieux de la Cour et de ses locaux, un atelier sur la coopération auquel ont été invités des experts et des praticiens.
4. La première réunion du Groupe de travail sur la coopération s'est tenue le 29 mars 2012. Des consultations informelles ont eu lieu avec des représentants des États Parties et des différents organes de la Cour en vue d'identifier un ensemble de sujets essentiels sur lesquels le Groupe de travail devait concentrer ses efforts. Conscients de l'ampleur des sujets qu'il convenait de traiter au titre de la coopération, les États et la Cour sont convenus de retenir les sujets suivants :
 - (a) L'identification, le gel et la saisie des avoirs ;
 - (b) Les canaux de communication et les procédures internes permettant de traiter les demandes sur la coopération concernant la Cour ;
 - (c) L'identification et le partage des pratiques exemplaires ; et
 - (d) L'élaboration de bases de données sur la législation d'application et les points focaux nationaux
5. La Cour a en outre souligné l'importance des autres domaines de coopération, tels que l'exécution des mandats d'arrêt, des accords de coopération volontaire et du soutien diplomatique et politique. Suite aux événements survenus à Zintan (Libye) en juin et juillet 2012, la nécessité de préciser les privilèges et les immunités du personnel de la Cour est apparue en tant que un sujet de discussion additionnel et essentiel.

A. Communication entre la Cour et les États Parties

6. Lors de la discussion sur la communication entre la Cour et les États Parties aux fins de la coopération, il a été convenu de se concentrer sur les expériences et les considérations pratiques, et de ne pas mener de discussions conceptuelles. Rappelant à cette fin le paragraphe 8 du dispositif de la résolution ICC-ASP/10/Res.2, les délégations et la Cour ont considéré comme une priorité de premier ordre la communication concernant l'assistance rendue par les États dans l'identification, le gel et la saisie des biens et des avoirs des suspects et des accusés.
7. La question de l'identification, du gel et de la saisie des biens et des avoirs a été discutée durant plusieurs de ces réunions. Le 26 avril 2012, la Cour a présenté deux documents de consultation sur, d'une part, les priorités applicables à l'identification, au gel et à la saisie des gains, biens et avoirs, et, d'autre part, les canaux de communication et les procédures internes applicables aux demandes de coopération émanant de la Cour. La

réunion tenue le 15 mai 2012 a inclus la présentation du Coordonnateur du Secrétariat du Réseau Génocide d'EUROJUST décrivant le réseau, sa structure et son fonctionnement, en accordant une attention particulière à l'identification, au gel et à la saisie des biens et des avoirs.

8. Le 1^{er} octobre 2012, en concertation avec la Cour, un atelier a été organisé par la facilitatrice sur le thème de la coopération entre la Cour et les États, en mettant l'accent sur les demandes d'assistance concernant l'identification, le gel et la saisie des biens et des avoirs. Les participants présents à l'atelier étaient des représentants des États Parties issus de l'ensemble des groupes régionaux, des États non parties engagés dans la coopération depuis plusieurs années, des hauts fonctionnaires des différents organes de la Cour ainsi que des tribunaux internationaux et des organisations internationales. L'objectif principal de l'atelier était d'identifier les difficultés rencontrées par la Cour et les États dans la communication et les procédures de travail concernant les demandes d'assistance de la Cour, et de discuter des recommandations proposant des solutions pratiques et respectueuses du cadre juridique existant. L'atelier avait également pour objectif de faciliter les échanges sur les expériences, les idées et les « enseignements retirés », notamment entre les points de contact des organismes nationaux et de la Cour. Les exemples d'expériences concernant des organes créés par des traités ont été examinés. Une étude de cas, comprenant plusieurs scénarios visant à définir les difficultés et les opportunités éventuelles, en vue d'améliorer les pratiques de la Cour et des États, a été présentée aux participants. L'atelier a également abordé la question des demandes concurrentes concernant un lot donné d'avoirs. La facilitatrice a préparé un rapport conforme aux règles de Chatham House¹ qui présente la liste des propositions et des suggestions des participants présents à l'atelier. Comme indiqué dans ce rapport, les propositions et suggestions « n'ont été soumises à aucune forme d'approbation ». La liste pouvait toutefois faciliter les futurs travaux du Groupe de travail sur la coopération, ainsi que ceux d'autres instances.

B. Législation d'application présentant un intérêt pour la coopération

9. La réunion du 19 juin 2012 a été consacrée à la question des législations de mise en œuvre nationales utiles à la coopération, et à la présentation du Projet d'outils juridiques de la CPI par le Coordonnateur du projet.

10. Rappelant le paragraphe 4 du dispositif de la résolution ICC-ASP/10/Res.2 et de plusieurs résolutions et déclaration antérieures, les États et la Cour ont souligné l'importance que revêt la législation de mise en œuvre. La question de la nécessité de faciliter les échanges d'informations concernant la législation d'application a été soulevée par certaines parties. Il a été proposé à cet égard d'approfondir l'outil de la base de données de la Cour sur les outils juridiques la concernant, afin de faciliter l'extraction des informations sur la législation d'application nationale afférent à l'obligation des États à coopérer avec la Cour. Il a été proposé que cette fonction soit utile à la fois à la Cour, dans le cadre de ses communications avec les États, et également aux États, lors de la rédaction des nouvelles législations d'application. Cette fonction pourrait en outre contribuer à identifier et à partager les informations sur les pratiques exemplaires.

C. Accords volontaires

11. Rappelant les paragraphes 6, 7 et 9 du dispositif de la résolution of ICC-ASP/10/Res.2, ainsi que la déclaration de la Cour sur leur importance, le Groupe de travail a discuté, lors de plusieurs de ses réunions, de la question des accords et/ou des arrangements de coopération bilatérale existant entre la Cour et les États, en incluant les accords/arrangements concernant l'exécution des peines d'emprisonnement, la réinstallation définitive ou temporaire des témoins et la mise en liberté provisoire. Le Groupe de travail a également mené une discussion initiale sur les accords concernant la réinstallation des personnes acquittées.

12. Le Mali a été le premier État africain à conclure un accord sur l'exécution des peines avec la Cour. Malgré les efforts déployés par le Greffe, aucun accord n'a été signé en

¹ Annexe II.

matière de réinstallation en 2012.² Cette situation prévaut malgré l'existence du Fonds d'affectation spéciale en matière de réinstallation qui permet la conclusion d'accords et/ou d'arrangements sur la réinstallation sans entraîner de coûts. La Cour considère que cette absence de nouveaux accords est alarmante, et met en péril sa compétence en matière de protection des victimes et des témoins.

D. Privilèges et immunités du personnel de la Cour

13. Suite aux événements de juin et juillet 2012, qui ont mis en lumière la nécessité de préciser et de mieux faire connaître les obligations applicables des États Parties et des autres États en matière de privilèges et d'immunités du personnel de la Cour, le Groupe de travail a organisé une réunion pour tenir des discussions liminaires sur cette question le 18 septembre 2012. Un document informel, qui est annexé au présent rapport à titre d'information, a été distribué par la facilitatrice avant la réunion.³ Lors de la réunion d'information diplomatique de la Cour tenue le 19 septembre 2012, le Président de la Cour, M. Sang-Hyun Song, a exprimé son soutien aux efforts du groupe de travail à cet égard.

14. Suite à la présentation du document informel lors de la réunion du 18 septembre 2012, la Cour a informé les délégations au sujet de sa procédure interne d'examen et de la préparation d'un document d'orientation sur les privilèges et les immunités. Tout en ayant présent à l'esprit les différents rôles et mandats de la Cour et du groupe de travail, la Cour et plusieurs États ont pris note de la nécessité de coordonner, lorsqu'il y a lieu, les discussions tenues dans le cadre du Groupe de travail et de la procédure interne de la Cour. De même, certains États ont constaté que les discussions du groupe de travail devaient connaître et tenir compte des procédures en cours devant la Cour.

15. Plusieurs délégués ont souligné la nécessité de consulter les États non parties au Statut de Rome. Ces consultations seraient d'un grand intérêt pour les discussions concernant les privilèges et immunités du personnel opérant dans ces États en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, ou par acceptation d'une compétence conforme au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome. Le groupe de travail s'est accordé à reconnaître que de nouvelles discussions devraient avoir lieu à ce sujet avant la douzième session de l'Assemblée des États Parties, en concertation avec la Cour, et, si nécessaire, les Nations Unies et les organisations internationales concernées.

16. Le groupe de travail a convenu qu'il était nécessaire que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour fasse l'objet de nouvelles ratifications.⁴

III. Recommandations

17. Le groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de continuer à assurer le suivi en matière de coopération en vue d'encourager les États Parties à partager leurs expériences, et d'examiner d'autres initiatives pour renforcer la coopération avec la Cour.

18. Le groupe de travail a également recommandé que le projet de résolution, présenté à l'annexe I, soit adopté par l'Assemblée à l'issue de sa séance plénière sur la coopération.

² Au 3 octobre 2012.

³ Annexe III.

⁴ http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-13&chapter=18&lang=en.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves au regard de l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite de ces crimes doit être renforcée notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales aux fins de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome,

1. *Se félicite* qu'il soit reconnu, au paragraphe 80 du rapport sur les activités de la Cour que « d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite » ;¹
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus, ou encouragés à coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;
3. *Souligne également* les efforts continûment déployés par la Cour pour fournir des demandes spécifiques de coopération et d'assistance de nature à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et opportunes ;
4. [*Encourage* les États Parties à éviter tout contact non essentiel avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, et *se félicite* des efforts réalisés par les États et les organisations régionales à cet égard ;]
5. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à suivre les procédures et leur mise en œuvre aux fins de leur efficacité ;
6. *Exprime* sa sérieuse préoccupation au sujet de la détention, du 7 juin au 2 juillet 2012, de quatre agents de la Cour, et *note avec satisfaction* l'assistance fournie par les États Parties, les autres États et les organisations internationales pour sécuriser leur libération ;
7. *Souligne* l'importance que revêt le respect des privilèges et immunités du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour, conformément à l'article 48 du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de garantir ce respect dans la totalité des situations, notamment par l'adoption de législations nationales pertinentes ;
8. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier de toute urgence l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, et à l'intégrer, ainsi qu'il convient, dans leurs législations nationales ;

¹ ICC-ASP/11/21, par. 80.

9. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations Unies, et plusieurs organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
10. *Souligne* l'importance du fait que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leurs soutiens notamment diplomatiques et politiques aux activités de la Cour, et accroissent la sensibilisation et la compréhension à leur égard au niveau international, et *encourage* les États Parties à user de leur statut de membres des organisations internationales et régionales à cette fin ;
11. *Encourage* les États Parties à examiner les possibilités facilitant le renforcement de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, en sécurisant notamment l'adéquation et la clarté des mandats, lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies défère des situations à la Cour, en s'assurant du soutien et de la coopération permettant le suivi de ces saisines, et en tenant compte de la mission de la Cour concernant les autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
12. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des États des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *prie* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres mesures de cet ordre, afin de veiller à être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;
13. *Reconnaît* les efforts réalisés par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction des législations d'application nationale ;
14. *Encourage* les États à envisager la désignation d'un point focal national, d'une autorité centrale nationale ou d'un groupe de travail pour assurer la coordination et l'intégration des questions relatives à la Cour, incluant les demandes d'assistance, au sein et entre les institutions gouvernementales ;
15. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des témoins dans l'exécution de la mission de la Cour, et *note avec préoccupation* que la Cour n'a pas réussi, en dépit de ses efforts continus, à établir un nombre de dispositifs suffisant, ou à instaurer des mesures, pour la prompte réinstallation temporaire des témoins exposés à une menace imminente ;
16. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposés à des risques du fait du témoignage des témoins, ainsi que l'exécution des peines ;
17. *Encourage* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale en matière de réinstallation, et à conclure, avec la Cour, des accords ou des arrangements sur la réinstallation, en prévoyant notamment de ne susciter aucun coût ;
18. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, *encourage* la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard, et *prie* l'ensemble des États Parties d'envisager de renforcer leur coopération volontaire dans ces domaines ;
19. *Souligne* l'importance de l'amélioration des communications, par le biais des canaux établis ou nouveaux, lors de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales, ainsi que celle de l'obligation correspondante des États Parties et des autres États à coopérer avec la Cour, conformément au chapitre IX du Statut de Rome ou à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies les obligeant de faire droit aux demandes de la Cour en ce domaine, comme envisagé par le paragraphe 1(k) de l'article 93 du Statut de Rome ;

20. *Souligne* l'avantage offert par la transmission des demandes d'assistance aux États et organisations pour l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des gains, biens et avoirs dans des délais aussi courts que possible ;
21. *Prend acte* des discussions/décisions/recommandations du point de l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée se rapportant à la coopération ;
22. *Prie* le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
23. *Décide* que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération en vue de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; *décide*, à cette fin, que l'Assemblée introduira un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa douzième session ;
24. *Rappelle* la demande adressée à la Cour par l'Assemblée des États Parties, lors de sa dixième session, pour la prier de soumettre à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport actualisé sur la coopération, conformément au paragraphe 15 du dispositif de la résolution ICC-ASP/10/Res.2.

Annexe II

Résumé de l'atelier du 1^{er} octobre 2012 sur la coopération, des propositions et des suggestions des participants

Le 1^{er} octobre 2012, en concertation avec la Cour, un atelier a été organisé par la facilitatrice sur le thème de la coopération entre la Cour et les États, en mettant l'accent sur les demandes d'assistance concernant l'identification, le gel et la saisie des biens et des avoirs. Les participants présents à l'atelier étaient des représentants des États Parties issus de l'ensemble des groupes régionaux, des États non parties engagés dans la coopération depuis plusieurs années, des hauts fonctionnaires des différents organes de la Cour ainsi que des tribunaux internationaux et des organisations internationales. L'objectif principal de l'atelier était d'identifier les difficultés rencontrées par la Cour et les États dans la communication et les procédures de travail concernant les demandes d'assistance de la Cour, et de discuter des recommandations proposant des solutions pratiques et respectueuses du cadre juridique existant. L'atelier avait également pour objectif de faciliter les échanges sur les expériences, les idées et les « enseignements retirés », notamment entre les points de contact des organismes nationaux et de la Cour. Les exemples d'expériences concernant des organes créés par des traités ont été examinés. Une étude de cas, comprenant plusieurs scénarios visant à définir les difficultés et les opportunités éventuelles, en vue d'améliorer les pratiques de la Cour et des États, a été présentée aux participants. L'atelier a également abordé la question des demandes concurrentes concernant un lot donné d'avoirs. Plusieurs propositions et suggestions ont été avancées par les participants au titre des règles de Chatham House. La liste des recommandations discutées, mais non approuvées, qui est présentée ci-dessous, facilitera les futurs travaux du Groupe de travail sur la coopération, ainsi que ceux d'autres instances.

A. Recommandations à la Cour pénale internationale (« la Cour »)

1. La Cour devrait, si possible, envisager d'émettre des demandes séparées pour l'identification et la saisie des avoirs. Cette décision pourrait ainsi faciliter le traitement de ces demandes par les États, et contribuer à raccourcir les délais qui leur sont nécessaires pour répondre à la Cour.
2. La Cour devrait transmettre, aussi vite que possible, les demandes concernant l'identification, la saisie et le gel des avoirs, de préférence avant l'annonce ou la délivrance du mandat d'arrêt.
3. La Cour devrait, si possible, intégrer explicitement, dans la décision qu'elle rend au sujet de l'identification, de la saisie et du gel des avoirs, une référence aux avoirs qui sont susceptibles d'être affiliés aux futurs biens de l'accusé, en l'occurrence après la décision concernant le gel. Ces avoirs incluent par exemple les biens hérités.
4. La Cour devrait, si possible, inclure, dans sa demande d'assistance concernant l'identification, le gel ou la saisie des avoirs, l'obligation, pour les États concernés, d'enquêter sur la possibilité de « personnes fictives » et/ou de « sociétés écrans », et demander à ces États de transférer à la Cour toute pièce informative à leur sujet. Ces informations devraient être transmises aux autres États engagés dans la localisation des avoirs de l'accusé/du prévenu, et, une fois compilées, mettre à jour un tableau plus complet des éventuelles « personnes fictives » et/ou « sociétés écrans », lequel servira de base aux mesures qui seront prises par les États ou la Cour pour identifier ou geler les avoirs.
5. La Cour devrait examiner les possibilités offertes par les échanges d'informations avec les États et les organisations internationales, notamment dans le cadre de l'accord entre la Cour et Interpol.
6. La Cour devrait, lors de la première décision concernant l'identification, le gel et/ou la saisie des avoirs, autoriser le transfert du paiement des frais juridiques, en se fondant sur la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, et autoriser le Greffier à solliciter le remboursement de ces frais qui ont été avancés par la Cour aux accusés ou aux prévenus ressortissants des États détenant les avoirs gelés.

7. La Cour devrait, si possible, partager, le cas échéant, les informations réunies par les différents États sur le gel, la saisie ou l'identification des avoirs détenus par les proches de l'accusé, ou les personnes pouvant apparaître comme « fictives ».

8. La Cour devrait, dans sa demande adressée aux États concernant l'identification, le gel et la saisie des avoirs, inclure un nombre suffisant d'informations sur les délits supposés avoir été commis par le propriétaire de ces avoirs, et, lorsque cela est possible et pertinent, le lien existant entre les avoirs et le délit.

B. Recommandations aux États

9. Les États Parties devraient continuer à fournir un soutien politique et diplomatique à la Cour et, lorsqu'il y a lieu, envisager d'approcher le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après « le Conseil de sécurité ») et/ou le Comité des sanctions, en vue de trouver un arrangement permettant à ces deux instances de partager avec la Cour un nombre accru d'informations concernant les avoirs.

10. Les États devraient garder à l'esprit l'incidence qu'exerce la formulation des résolutions du Conseil de sécurité sur la Cour, dans le cadre de l'exécution de sa mission, et, s'il y a lieu, tenter d'influencer cette formulation afin qu'elle inclue les besoins opérationnels de la Cour. Il serait possible d'explorer la possibilité d'ajouter des dispositions aux résolutions qui permettent de lever (partiellement) le gel des avoirs en vue d'autoriser le paiement des frais juridiques liés à la Cour.

11. Dans le cas d'une divergence ou d'une simultanéité entre une résolution du Conseil de sécurité ordonnant le gel d'avoirs, et une demande d'assistance émanant de la Cour, les États devraient traiter ces demandes selon les termes du paragraphe 9(b) de l'article 93 du Statut de Rome et de l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

12. Les États qui prennent des mesures pour geler des avoirs suite à une résolution du Conseil de sécurité, devraient, dans le cas où ils savent que ces avoirs pourraient faire l'objet d'une demande de gel ou d'identification par la Cour, prendre des décisions au niveau national pour permettre aux informations rassemblées dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, d'être partagées avec le point focal national ou l'autorité nationale pertinente, aux fins de la coopération avec la Cour.

13. Les États devraient envisager d'établir des points focaux nationaux et/ou des autorités centrales dont les responsabilités incluraient la coopération avec la Cour.

Annexe III

Document informel sur les privilèges et les immunités du personnel de la Cour*

1. Le présent document informel expose les caractéristiques du régime actuel des privilèges et immunités du personnel de la Cour, et présente les points qui feront, s'il y a lieu, l'objet de discussions au sein du groupe de travail concerné. Il est essentiel que les réglementations régissant les privilèges et les immunités du personnel de la Cour soient adéquates et claires pour assurer, dans une certaine mesure, l'indépendance de la Cour et l'exécution efficiente de sa mission.

2. Indépendamment du présent document, la Cour a récemment commencé des travaux sur l'élaboration de sa stratégie concernant les privilèges et les immunités. Cette stratégie visera à apporter des précisions sur la manière dont la Cour interprète les dispositions régissant les privilèges et les immunités, et son incidence sur les travaux de son personnel.

A. Cadre juridique

1. Statut de Rome – les différents groupes

3. L'article 48 du Statut de Rome, qui établit les privilèges et les immunités de la Cour, établit une distinction entre les groupes de hauts fonctionnaires et d'agents suivants :

- (a) Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier ;
- (b) Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe ; et
- (c) Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

4. Les membres du groupe a), conformément au paragraphe 2 de l'article 48, jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des « privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques ». Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

5. Les membres du groupe b) jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et les membres du groupe c) bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour. Dans le cas des membres des groupes b) et c), leurs privilèges, immunités et traitements seront accordés « conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour ».

2. L'accord sur les privilèges et immunités de la Cour

6. L'accord sur les privilèges et immunités de la Cour (ci-après « l'accord APIC ») a été établi séparément du Statut de Rome. Il est entré en vigueur en 2004, après le dépôt du dixième instrument de ratification. Si l'accord APIC peut être ratifié par tous les États, y compris ceux non parties au Statut de Rome, les États Parties au Statut de Rome ne sont pas tenus de le faire. Sur les 121 États Parties au Statut de Rome, 71 ont ratifié l'accord APIC.¹ L'Ukraine est le seul État Partie à l'accord APIC qui n'ait pas ratifié le Statut de Rome. Quatre des huit pays de situation – le Soudan, le Kenya, la Libye et la Côte d'Ivoire – n'ont ratifié ni l'accord APIC ni, à l'exception du Kenya, le Statut de Rome.

7. Certains universitaires sont d'avis que, malgré la séparation entre le Statut de Rome et l'accord APIC, ce dernier lie l'ensemble des États Parties de la Cour en vertu de la mention de l'accord APIC à l'article 48 du Statut. Leur avis se fonde sur le fait que l'accord

* Présenté lors des discussions informelles sur la coopération tenues dans le cadre du Groupe de travail le 18 septembre 2012. La présente version intègre trois corrections factuelles annoncées lors de la présentation du document.

¹ La Suisse est devenu le 71^{ème} État Partie au Statut de Rome ayant ratifié l'accord APIC (le 25 septembre 2012).

APIC définit le détail et les conditions des immunités et privilèges prévus à l'article 48 du Statut, et que cet article présuppose l'existence d'un accord opérationnel sur les privilèges et immunités. D'autres experts considèrent que cette interprétation va à l'encontre de l'intention des États Parties au Statut de Rome, étant donné que la ratification ou l'accession à l'accord APIC est présentée comme une décision indépendante du Statut.

B. Renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité des Nations Unies et acceptation de la compétence par les États non parties.

8. Comme nul ne l'ignore, une délégation de quatre agents (du Greffe) de la Cour a été arrêtée, durant une mission effectuée pour la Cour, le 7 juin 2012 à Zintan (Libye), et détenue jusqu'au 2 juillet 2012. Cet épisode montre qu'il convient de préciser les normes juridiques régissant les privilèges et immunités du personnel de la Cour en mission dans les États non parties au Statut de Rome, lorsque ces derniers sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après « le Conseil de sécurité »). Il conviendrait également d'apporter des précisions sur les cas d'acceptation, par les États non parties au Statut de Rome (par ex. la Côte d'Ivoire), de la compétence de la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome – stipulant que l'État ayant accepté la compétence de la Cour coopèrera avec celle-ci conformément au chapitre IX du Statut de Rome.

C. Propositions de points et de thèmes de discussion

9. La présente liste des points et thèmes de discussion vise à permettre un premier échange sur la voie à suivre, et prévoit les éléments à ajouter et la forme du forum :

(a) La situation des groupes b) et c) offrant plus de possibilités de précision que celle du groupe a), il est proposé que les discussions se concentrent sur ces deux groupes ;

(b) Les autorités des États qui sont déférées au Procureur par le Conseil de sécurité en vertu du paragraphe (b) de l'article 13 du Statut de Rome, et tenus, par le Conseil de sécurité, de coopérer avec la Cour, sont-elles liées, par les dispositions du Statut de Rome, à respecter cette coopération ? Sont-elles liées par l'accord APIC ? Dans les situations qui concernent le Soudan et la Libye, la Chambre préliminaire I a constamment spécifié que le cadre juridique de l'obligation faite aux États de coopérer, en vertu de la résolution du Conseil de sécurité déférant la situation à la Cour, serait le Statut de Rome² : quelle est l'incidence de ces décisions sur l'aspect afférent des privilèges et immunités ?

(c) Les résolutions de renvoi du Conseil de sécurité devraient-elles explicitement prévoir des privilèges et immunités pour le personnel de la Cour dans l'exercice de leur mission attribuée par le Conseil de sécurité ?³

(d) Est-il nécessaire d'accroître la sensibilisation envers l'accord APIC et d'explorer les possibilités offertes par de nouvelles ratifications et adhésions à l'accord APIC par les États Parties au Statut de Rome et les autres États ? Existe-t-il des obstacles constitutionnels ou juridiques connus à l'adhésion des États Parties à l'accord APIC ?

(e) Convient-il de préciser le lien existant entre l'article 48 du Statut de Rome et l'accord APIC, ainsi que le champ d'application des privilèges et immunités du personnel de la Cour sur le territoire des États Parties qui n'ont pas ratifié l'accord APIC ?

(f) Qu'entraînent le déclenchement ou l'acceptation d'une compétence au regard de l'obligation de coopérer avec la Cour, en général, et des immunités et privilèges du personnel de la Cour, en particulier ? Les instruments liés au déclenchement ou à l'acceptation d'une compétence par les États non parties reconnaissent-ils explicitement les « immunités et privilèges de l'accord APIC » ?

² ICC-02/05-01/09-3, par. 45 et ICC-01/11-01/11-72, par. 12.

³ Voir l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui concerne les experts en mission pour l'ONU.